

Baloise Assistance étendue Véhicule

Conditions Générales

0096-0580V0000.12-01022024

Introduction

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police se compose des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires.

Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert, de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de deux parties:

1. les Conditions Générales Baloise Assistance étendue Véhicule
2. les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références des deux parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ce sont ces deux parties qui s’appliquent à vous.

Les Conditions Générales Baloise Assistance étendue Véhicule ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ... Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et, si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices.

Contenu

I. Conditions d'application de la police	4	IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés	8
II. Objet de la police	4	1. Dépannage et remorquage en cas d'accident de la circulation, de panne, d'incendie, d'orage, de tornade, de tentative de vol ou de vandalisme en Belgique et à l'étranger	
III. Définitions	5	2. Envoi de pièces détachées en Belgique et à l'étranger	
Accident de la circulation		3. Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique et à l'étranger	
Animaux domestiques		4. Hébergement ou transport des assurés à l'étranger dans l'attente des réparations du véhicule à l'étranger	
Assuré(s)		5. Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger	
Assureur		6. Rapatriement des passagers assurés immobilisés à l'étranger	
Assureur mandaté/nous		7. Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger	
Bagages		8. Transport et rapatriement des bagages et des animaux domestiques	
Catastrophe naturelle		9. Assistance à la remorque	
Domicile		10. Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance	
Étranger		11. Assistance en cas de vol du véhicule en Belgique et à l'étranger	
Événement(s) assuré(s)		V. Les limitations de garantie	12
F.A.S.T.		VI. Règlement de sinistres et indemnités	13
Immobilisation (du véhicule assuré)		1. Modalités d'appel	
Incendie		2. Modalités d'application	
Panne		VII. Divers	15
Preneur d'assurance/vous			
SIABIS+			
Terrorisme			
Véhicule(s) assuré(s)			
Vol et tentative de vol			

Vous trouverez les explications des mots en *italique* dans les "Définitions", au début des présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Vous envoyez toutes les correspondances découlant de l'assistance (facture, notes de frais, ...) à l'assureur: Europ Assistance Belgium, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.

I. Conditions d'application de la police

La convention conclue entre l'*assureur mandaté* Baloise et l'*assureur* Europ Assistance Belgium règle l'exécution par celui-ci de toutes les prestations prévues dans les présentes Conditions Générales sous le nom de "Baloise Assistance étendue Véhicule".

Europ Assistance Belgium et Baloise

Cette assurance est d'Europ Assistance Belgium. Baloise a l'autorisation d'Europ Assistance Belgium de vous proposer cette assurance, de conclure la police avec vous, de changer la police, de l'arrêter temporairement ou définitivement et d'encaisser la prime. Europ Assistance Belgium exécute les prestations d'assistance qui sont prévues dans ces Conditions Générales.

Europ Assistance Belgium ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation, ne versera aucune indemnité et ne fournira aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut les exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'information, consultez <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales-business>.

II. Objet de la police

L'*assureur* garantit, à concurrence des montants mentionnés, taxes comprises, la fourniture des prestations d'assistance si les *assurés* sont victimes des *événements assurés* mentionnés au chapitre "IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés".

III. Définitions

Accident de la circulation

Tout contact entre le *véhicule assuré* et un tiers ou un obstacle immobile ou mobile.

Animaux domestiques

Le chien ou le chat que l'*assuré* emmène en voyage.

Assuré(s)

À condition qu'elles aient leur *domicile* en Belgique et y habitent effectivement, les personnes assurées sont:

- le *preneur d'assurance* (si une personne morale: la personne physique désignée aux Conditions Particulières);
- le *preneur d'assurance*, son partenaire légal ou de fait, leurs ascendants et leurs enfants célibataires domiciliés en Belgique dans la mesure où ils habitent chez le *preneur d'assurance*;
- toutes les autres personnes, habitant chez le *preneur d'assurance*, y sont également assimilés les enfants célibataires résidant ailleurs en Belgique pour des raisons d'études, ainsi que les enfants célibataires de parents divorcés quel que soit leur *domicile* en Belgique;
- les petits-enfants mineurs du *preneur d'assurance* et du partenaire assuré qui sont du voyage et qui n'habitent pas chez le *preneur d'assurance* et dont les parents ne font pas partie du voyage;
- les enfants du ménage assuré qui sont nés ou adoptés pendant la durée de validité de la police. Un enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré qu'à partir du lendemain de son arrivée en Belgique;
- toute autre personne qui voyage gratuitement dans le véhicule et participe au voyage commun, à l'exception des auto-stoppeurs;
- le conducteur habituel du véhicule qui lui est mis gratuitement à disposition par le *preneur d'assurance*.

Est aussi assuré, bien que son *domicile* ne se trouve pas en Belgique: le conducteur habituel, qui a son *domicile* dans l'un des pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, et qui obtient une voiture de société mise à sa disposition par le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit toutefois être une personne morale dont le siège social est en Belgique. Ces personnes bénéficient des mêmes prestations que les personnes qui ont leur *domicile* en Belgique.

Attention! Ceci ne s'applique pas si leur *domicile* se trouve dans des îles ou dans des départements qui ne font pas partie du continent européen.

Assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Europ Assistance Belgium exécute les prestations d'assistance qui sont prévues dans ces Conditions Générales.

Assureur mandaté/nous

Baloise. C'est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883. Baloise est mandatée par l'*assureur* pour conclure la police avec vous, la changer, l'arrêter temporairement ou définitivement et pour encaisser la prime.

Bagages

Les effets personnel emportés par l'*assuré* ou transportés à bord du *véhicule assuré*. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeurs, marchandises, véhicules, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux et bétail.

Catastrophe naturelle

Est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle.

Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain.

Domicile

Le lieu où l'assuré est inscrit sur le registre de population et où il a établi sa résidence principale.

Étranger

Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre (avec limitation aux parties géographiques qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et (avec limitation aux parties géographiques qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie), Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Turquie.

Événement(s) assuré(s)

Les événements donnant droit à des prestations assurées quand ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par la police. Ces événements sont décrits par garantie dans la police.

F.A.S.T.

F.A.S.T. ou "Files Aanpakken door Snelle Tussenkomst" (réduire les files grâce à une intervention rapide) est une mesure prise par le Gouvernement Flamand et la police fédérale qui a pour but de sécuriser et de libérer les autoroutes plus rapidement. Tout véhicule immobilisé sur une autoroute en Flandre ou sur une partie déterminée du Ring de Bruxelles (ce que l'on appelle les "parcelles autorisées") ou sur leur bas-côté (par exemple, sur la bande d'arrêt d'urgence) est pris en charge par un dépanneur F.A.S.T. afin de libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T. n'est en général pas d'application sur les parkings d'autoroutes et, ni dans certains cas, sur les aires de stationnement.

Seule la police peut ordonner un dépanneur F.A.S.T. de se rendre sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le Code de la route article 51.5.

Immobilisation (du véhicule assuré)

Le *véhicule assuré* est considéré comme immobilisé lorsque l'*événement assuré* a pour conséquence directe d'empêcher la conduite du *véhicule assuré* ou de le rendre inapproprié à la conduite conformément au code de la route.

Incendie

Dommages causés par un incendie, une explosion, des flammes et la foudre qui immobilisent le *véhicule assuré*.

Panne

Toute défaillance du véhicule entraînant l'*immobilisation* du *véhicule assuré* et imputable à:

- une erreur de montage;
- un défaut de pièce;
- des défaillances mécaniques, électriques, électroniques;
- une erreur de manipulation du véhicule telles que:
 - s'agissant du plein: manque de carburant, erreur de carburant;
 - perte des clés;
 - oubli des clés à l'intérieur de la voiture fermée;
- pneu crevé.

Preneur d'assurance/vous

La personne physique ou morale ayant son siège social en Belgique qui prend l'assurance et dont le *domicile* se situe en Belgique.

SIABIS+

SIABIS signifie 'Système informatique Assisteurs-Bijstandsverleners Informatie Systeem'.

C'est une mesure commune prise par le gouvernement Wallon, le Centre Perex et la Police fédérale, afin d'augmenter la sécurité et d'assurer la rapidité des interventions pour rétablir rapidement les conditions normales de circulation sur les autoroutes wallonnes et voies assimilées.

Tout véhicule se trouvant immobilisé sur une autoroute wallonne ou voie assimilée, tombe sous la réglementation SIABIS+ et doit être remorqué dans les plus brefs délais par un dépanneur SIABIS+.

Cette procédure n'est en général pas d'application sur les parkings d'autoroutes ni sur les autres aires de stationnement, sauf circonstances exceptionnelles.

Seul le Centre Perex ou la Police peut mandater un dépanneur SIABIS + pour se rendre sur place et effectuer le remorquage.

Cette règle est régie par la loi sur le Code de la route article 51.5.

Terrorisme

Par terrorisme, on entend: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et dont on parle dans les médias.

Véhicule(s) assuré(s)

Les véhicules immatriculés en Belgique et si les véhicules peuvent être classés parmi les types suivants:

- dans la mesure où la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes: voitures de tourisme, véhicules tout terrain, mobile homes, camionnettes ou véhicules à usage privé ou professionnel.
Exclus: véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de biens, ambulances, véhicules portant une plaque marchand, une plaque professionnelle, ou plaque d'essai, plaque de transit ou véhicules de location de courte durée;
- la remorque (la caravane, le camping-car, la remorque à bagages) de moins de 3,5 tonnes, si celle-ci est tractée par le véhicule assuré.
Exclue: la caravane résidentielle.
La remorque, la caravane et le camping-car endommagés au moment où ils ne sont pas attelés au véhicule assuré ne sont pas couverts;
- les motocyclettes;
- la voiture de remplacement, si ce véhicule relève d'un des types assurés susmentionnés et remplace pour une durée d'un mois au maximum le véhicule désigné qui est temporairement inutilisable.

Le(s) véhicule(s) assuré(s) est(sont) mentionné(s) avec son (leur) numéro de plaque aux Conditions Particulières.

Vol et tentative de vol

Disparition du *véhicule assuré* à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol non commis(e) par ou avec la complicité d'un *assuré*. La police locale ou fédérale doit être mise au courant du vol et l'*assuré* doit pouvoir présenter un accusé de réception de sa déclaration.

IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés

L'immobilisation doit être la conséquence d'un des événements assurés mentionnés ci-après, indépendamment du fait que le véhicule assuré soit en mouvement ou pas et indépendamment du fait que le véhicule assuré se trouve au domicile de l'assuré ou pas ou pendant un déplacement:

1. un accident de la circulation (voir points 1 à 10 inclus);
2. une panne (voir points 1 à 10 inclus);
3. un incendie du véhicule assuré (voir points 1 à 10 inclus);
4. un orage, une tornade (voir points 1 à 10 inclus);
5. une tentative de vol ou vandalisme (voir points 1 à 10 inclus);
6. un vol (voir points 8 à 11 inclus).

1. Dépannage et remorquage en cas d'accident de la circulation, de panne, d'incendie, d'orage, de tornade, de tentative de vol ou de vandalisme en Belgique et à l'étranger

L'assureur organise et prend en charge:

- a. en cas d'immobilisation en Belgique:
 - l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage du véhicule assuré depuis le lieu d'immobilisation du véhicule vers le garage le plus proche ou si le véhicule ne peut être réparé dans les 2 heures, vers le garage en Belgique choisi par l'assuré;
 - le transport des passagers assurés vers le domicile du conducteur.

Les animaux domestiques éventuels sont également transportés.

b. en cas d'immobilisation à l'étranger:

- l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage du véhicule assuré depuis le lieu d'immobilisation du véhicule vers le garage le plus proche à l'étranger;
- le transport des passagers assurés vers le garage où le véhicule a été emmené.

Les animaux domestiques éventuels sont également transportés.

Ces prestations ne sont d'application que si le dépanneur est envoyé par l'assureur.

Si l'assuré n'a pas fait appel à l'assureur pour ces prestations, celui-ci lui rembourse les frais à concurrence de 250 EUR moyennant présentation des justificatifs originaux.

L'immobilisation s'est produite sur une autoroute en Belgique ou sur une autoroute à l'étranger et le dépanneur qui est envoyé par les autorités locales (tel que F.A.S.T. ou SIABIS+ en Belgique) répare ou remorque le véhicule? Dans ce cas, l'assureur rembourse les frais de dépannage-remorquage ainsi que les frais de signalisation.

2. Envoi de pièces détachées en Belgique et à l'étranger

Les pièces détachées introuvables sur place mais indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré sont envoyées à l'assuré de la façon la plus rapide par l'assureur.

L'assureur avance le montant complet des pièces. L'assuré doit rembourser ce montant à l'assureur sur la base du prix qu'il a payé.

L'indisponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication de celles-ci par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

3. Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique et à l'étranger

L'assureur met à disposition une voiture de remplacement de même catégorie que le propre véhicule défectueux de catégorie B au maximum dans un centre de location, dans le pays de l'immobilisation, c.-à-d. en Belgique ou à l'étranger, jusqu'à ce que le véhicule assuré soit réparé, pendant 7 jours consécutifs au maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations prévues aux points 4 et 6.

Cette prestation est accordée aux conditions suivantes:

- a. le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident de la circulation, d'une panne, d'un incendie, d'un orage, d'une tornade, d'une tentative de vol ou de vandalisme et le dépanneur, envoyé par l'assureur, n'a pas pu réparer ou dépanner le véhicule dans un délai de 2 heures en Belgique ou de 24 heures à l'étranger, à partir du moment où le dépanneur est sur place;

- b. l'assuré doit appeler l'assureur en intervention dès la survenance d'un événement assuré, pour que l'assureur puisse dépêcher son dépanneur sur place.
L'assuré doit donner l'autorisation au dépanneur de remorquer le véhicule assuré à un garage agréé de son choix ou à l'étranger, vers le garage le plus proche où il pourra être réparé dans les meilleurs délais.
Si l'assuré ne fait pas appel à l'assureur ou n'a pas obtenu d'accord préalable, celui-ci n'interviendra pas non plus dans les frais engagés ou exposés par l'assuré;
- c. l'assureur organise et prend en charge les frais de transport de l'assuré:
- du lieu d'immobilisation du véhicule assuré jusqu'au centre de location;
 - après remise de la voiture de remplacement au centre de location:
En Belgique: le retour au domicile de l'assuré ou au garage où le véhicule assuré a été réparé.
À l'étranger: le retour à son lieu de séjour dans ce pays ou au garage où son véhicule est resté en réparation.
L'assuré remplira les formalités pour la réception et la restitution de la voiture de remplacement;
- d. l'assuré doit se conformer aux Conditions Générales du loueur en matière entre autres de l'âge minimum du conducteur et il accepte de payer au préalable la caution, les frais de carburant ou de la recharge électrique, les péages, les amendes encourues, le prix de location de la voiture de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dégâts causés au véhicule de remplacement;
- e. cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

Au lieu d'une voiture de remplacement, vous pouvez choisir un budget de mobilité. Vous pouvez l'utiliser pour au maximum le même nombre de jours que celui de l'utilisation d'une voiture de remplacement. Avec le budget de mobilité, vous pouvez acheter des titres de transport lorsque le véhicule assuré ne peut plus rouler et ce, pour un maximum de 35,00 EUR par jour.

Le véhicule est-il immobilisé en Belgique et vous utilisez le budget de mobilité? Vous pouvez choisir le moyen de transport alternatif, réserver et payer via une plateforme de mobilité qu'Europ Assistance Services SA met à votre disposition après que vous leur avez demandé de l'aide.

4. Hébergement ou transport des assurés à l'étranger dans l'attente des réparations du véhicule à l'étranger

Lorsque l'assureur a remorqué le véhicule assuré à l'étranger vers le garage le plus proche et qu'il peut réparer celui-ci dans les 3 jours ouvrables, l'assuré choisit une des prestations suivantes:

- a. soit l'assureur organise le séjour de l'assuré pendant la réparation indispensable et paie les frais d'hôtel à concurrence de 150 EUR par chambre avec un maximum de 1.000 EUR pour tous les passagers assurés réunis;
- b. soit l'assureur participe, à concurrence de 500 EUR au maximum, aux frais de poursuite du voyage, de retour à la maison et de récupération du véhicule réparé si l'assuré ne souhaite pas attendre sur place la réparation;
- c. soit l'assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie B au maximum pendant la durée de la réparation du véhicule qui doit permettre à l'assuré d'atteindre sa destination et/ou d'être mobile sur le lieu de destination. Cette garantie n'est valable qu'aux conditions et dispositions du point 3.

5. Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger

Si le véhicule assuré ne peut être réparé sur place à l'étranger dans les 3 jours ouvrables de son immobilisation, l'assuré choisit une des prestations suivantes:

- a. soit l'assureur procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré a désigné à proximité de son domicile en Belgique conformément aux dispositions suivantes:
Les frais de transport pris en charge par l'assureur ne peuvent être d'un montant supérieur à la valeur économique du véhicule assuré au moment de l'appel (cf. Eurotax). S'ils excèdent cette valeur, l'assureur demande, pour le transport, des garanties suffisantes à l'assuré pour le remboursement du solde;
- b. soit l'assuré préfère faire réparer le véhicule sur place sans y attendre la fin des réparations. L'assureur met alors un titre de transport à la disposition de l'assuré pour qu'il puisse aller le récupérer lui-même après la réparation.
Si nécessaire, l'assureur prend en charge une nuitée à l'hôtel à concurrence de 150 EUR au maximum;
- c. soit l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place. Alors, l'assureur se charge des formalités de son abandon légal et prend en charge les frais de gardiennage pour son abandon durant 10 jours au maximum.

Si le véhicule doit être rapatrié, l'assureur mettra, en Belgique, à la disposition de l'assuré, une voiture de remplacement (de catégorie B au maximum) en attente du retour du véhicule et ce, jusqu'au jour suivant la livraison du véhicule assuré par le transporteur au garage en Belgique.

6. Rapatriement des passagers assurés immobilisés à l'étranger

Si le *véhicule assuré* est volé à l'étranger ou si le *véhicule assuré* reste immobilisé à l'étranger pendant plus de 3 jours ouvrables, l'*assureur* rapatrie les passagers assurés suivant les options ci-après:

- a. soit l'*assuré* souhaite rentrer de suite en Belgique. Dans ce cas, l'*assureur* organise et prend en charge son retour au *domicile*. L'*assureur* l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'*assuré* se trouve dans le pays où le *véhicule assuré* a été immobilisé ou volé;
- b. soit l'*assuré* souhaite poursuivre son voyage et revenir ensuite à son *domicile*:
 - pour la continuation du voyage, l'*assureur* intervient jusqu'à 500 EUR dans les frais de transport de tous les passagers assurés;
 - pour le retour au *domicile* de l'*assuré*, l'*assureur* l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'*assuré* se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé;
- c. soit l'*assureur* organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie B au maximum pendant 7 jours consécutifs au maximum qui doit permettre à l'*assuré* d'atteindre sa destination ou son *domicile* et/ou d'être mobile sur le lieu de destination.

Cette garantie n'est valable qu'aux conditions du point 3.

La décision définitive à propos du choix des moyens de transport en ce qui concerne a et b de ce point 6 est réservée à l'*assureur*.

7. Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger

Lorsque l'*assureur* transporte ou rapatrie le *véhicule assuré*, il prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de sa réception par son transporteur.

8. Transport et rapatriement des bagages et des animaux domestiques

Lorsque l'*assureur* procède au retour de l'*assuré* à son *domicile* à la suite du *vol* ou de l'*immobilisation* de son véhicule:

- l'*assureur* organise et prend en charge le transport des *animaux domestiques* (chien et chat exclusivement) de l'*assuré*;
- l'*assureur* prend en charge les frais de transport des *bagages* expédiés par l'*assuré* sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si l'*assuré* abandonne les *bagages* dans le véhicule que l'*assureur* devra rapatrier, le transport de ces *bagages* se fera à ses propres risques et périls.

9. Assistance à la remorque

Pour la remorque assurée et tractée lors d'un déplacement par le *véhicule assuré*, l'*assureur* applique les règles suivantes selon les circonstances:

- a. L'*assureur* remorque, transporte ou rapatrie la remorque dans tous les cas où elle doit remorquer, transporter ou rapatrier le véhicule tracteur.
L'*assureur* fait de même lorsque le véhicule tracteur est volé ou lorsque l'*assuré* décide d'abandonner sur place, à l'étranger, l'épave du véhicule.
- b. En cas de *panne*, d'*accident de la circulation* ou de *vol* de la remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage – remorquage – envoi de pièces détachées – transport/rapatriement – gardiennage), à l'exclusion de celles reprises à l'article 3 du chapitre "IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés".
- c. Si la remorque est retrouvée en état de marche après un *vol* et si l'*assuré* n'est plus sur place pour la récupérer, l'*assureur* lui remboursera:
 - les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
 - si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 150 EUR.
 L'*assureur* fait de même lorsque l'*assuré* l'a fait réparer sur place sans y attendre la fin des réparations.

10. Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance

L'*assureur* organise et prend en charge le transport/rapatriement d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances ci-après:

- Conditions:
 - si le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut;
 - si la remorque à bateau est en ordre de contrôle technique et en état de le porter, d'un point de vue légal. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à ces conditions ou si elle a été volée, l'*assureur* ne pourra procéder au transport du bateau de l'*assuré* que si l'*assuré* met sur place à la disposition de l'*assureur* une remorque de remplacement.

- Circonstances:
 - lorsque l'assuré est transporté ou rapatrié par l'assureur pour des raisons médicales empêchant l'assuré de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre assuré accompagnant l'assuré ne peut le conduire à sa place;
 - lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par l'assureur;
 - en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré abandonne sur place l'épave du véhicule assuré.

11. Assistance en cas de vol du véhicule en Belgique et à l'étranger

Cette prestation s'applique lorsque le *véhicule assuré* est volé au cours d'un déplacement ou d'un voyage de l'assuré avec son véhicule.

a. pour les *assurés* immobilisés:

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et que l'assuré attend sur place la fin des réparations, le même choix de prestation qu'en cas d'*immobilisation* du véhicule à l'étranger (voir point 4) s'applique.

Lorsque le véhicule n'est pas retrouvé, l'assureur organise et prend en charge le retour des passagers assurés au *domicile*, de la même façon qu'au point 6.

b. si le véhicule est retrouvé après un *vol*:

Lorsque le véhicule de l'assuré est retrouvé en état de marche et que l'assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'assureur met à sa disposition un titre de transport pour aller le rechercher. Si nécessaire, l'assureur prend en charge une nuitée à l'hôtel à concurrence de 150 EUR au maximum.

Lorsque le véhicule est retrouvé en panne ou endommagé, l'assureur organise et paie la même assistance que lors d'un *accident de la circulation*, d'une *panne*, d'un *incendie*, d'un orage, d'une tornade, d'une *tentative de vol* ou de vandalisme, à savoir le dépannage, le remorquage, l'envoi de pièces détachées, le rapatriement, le gardiennage (voir points 1, 2, 5 et 7).

V. Les limitations de garantie

Sont exclus:

- les *événements assurés* découlant des conséquences d'un accident nucléaire ou d'une *catastrophe naturelle*;
- les *événements assurés* découlant des conséquences d'un attentat terroriste conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;
- les *événements assurés* ou accidents survenus pendant des compétitions pour véhicules automoteurs (épreuves, compétitions, rallyes, raids) auxquelles l'*assuré* participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- les frais ou dommages liés à un vol autre que celui mentionné dans la police et, en général, tous les frais non explicitement prévus par la garantie;
- les frais de repas et de boissons;
- les pays où il n'existe aucune infrastructure, ce qui par conséquent ne permet pas l'organisation de l'assistance;
- les affections ou les événements consécutifs à:
 - la consommation d'alcool, pour autant que le taux d'alcool dans le sang de la personne concernée dépasse 1,2 grammes/litre de sang, sans que la consommation d'alcool ne doive être l'unique cause de l'affection ou de l'événement, ou
 - à l'usage aigu ou chronique de drogues ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement.
- l'*immobilisation* du véhicule en vue de travaux d'entretien;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation de toute sorte;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
- les frais de la recharge électrique;
- les frais de diagnostic du garagiste et le démontage;
- une *panne*, si l'*assureur* est déjà intervenu dans les 12 mois qui précèdent à l'occasion de 2 *pannes* identiques.
- les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Étrangères.
- Ne sont pas couverts, les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires du présent contrat ont la nationalité.
- Les pays couverts (ou l'une ou l'autre de leurs régions) peuvent être soumis à des sanctions, des interdictions ou des restrictions internationales telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis, nous empêchant d'y exécuter l'ensemble ou une partie de nos obligations contractuelles. La liste des pays et régions concernés est susceptible d'évoluer avec le temps. Cette liste est mise à jour et est consultable à tout moment via le lien <https://www.europ-assistance.be/fr/limitations-territoriales-business>.

VI. Règlement de sinistres et indemnités

1. Modalités d'appel

- Pour toute demande d'assistance, *vous* ou un *assuré* devez prendre contact avec Baloise Assistance, immédiatement après l'événement assuré ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais aux numéros suivants:
 - téléphone: +32 3 870 95 70
Les services sont accessibles 24 heures sur 24.
 - fax: +32 2 533 77 75
 - courriel: assistance@baloise.beLes soins médicaux qui ne nécessitent pas d'hospitalisation ne doivent pas être déclarés immédiatement.
- L'*assureur* prend en charge les frais pour le premier appel que l'*assuré* a fait à l'*étranger* ainsi que les frais pour les autres appels qui ont été expressément demandés par l'*assureur*, si l'assistance demandée est garantie.
- Lors de son appel, l'*assuré* doit communiquer les informations suivantes:
 1. le numéro de police;
 2. ses nom et adresse en Belgique;
 3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
 4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir lui venir en aide;
 5. la marque et le numéro d'immatriculation du *véhicule assuré*, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

2. Modalités d'application

2.1. Obligations de l'assuré

L'*assuré* s'engage:

- a. à prendre le plus rapidement possible contact avec l'*assureur* ou à le mettre au courant, sauf en cas de force majeure, pour qu'il puisse régler de façon optimale l'assistance demandée et autoriser l'*assuré* à exposer les débours garantis;
- b. à confier à l'*assureur* le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que l'*assureur* préconise afin de l'aider;
- c. à répondre exactement aux questions de l'*assureur* concernant la survenance des événements assurés;
- d. en cas de blessures, à faire d'abord appel aux premiers secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite à informer le plus rapidement possible l'*assureur* en lui communiquant les coordonnées de son médecin traitant;
- e. en cas de vol entraînant une assistance, à porter plainte dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits auprès des services de police compétents;
- f. à donner à l'*assureur* les pièces justificatives originales des dépenses assurées;
- g. à restituer à l'*assureur* les titres de transport non utilisés;
- h. à accepter les obligations ou limitations qui découlent de l'obligation de l'*assureur* de respecter les lois et règlements administratifs ou hygiéniques des pays où celui-ci intervient;
- i. à déclarer à l'*assureur* les autres assurances éventuelles qui ont le même objet et qui supportent les mêmes risques que ceux qui sont couverts par la présente police;
- j. à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont mentionnées dans les présentes Conditions Générales.

Si l'*assuré* ne remplit pas les obligations susmentionnées, l'*assureur* peut:

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- refuser sa garantie si l'*assuré* a agi dans une intention frauduleuse.

2.2. Prestations d'assistance

- a. Les prestations de l'*assureur* ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'*assuré*. Elles sont destinées à aider l'*assuré*, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi l'*assureur* déduit des frais qu'il supporte ceux que l'*assuré* aurait engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant et de la recharge électrique du véhicule. L'*assureur* se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'*assuré* ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.

b. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion des autres frais.

c. Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que l'*assureur* prend en charge ne peuvent dépasser la valeur économique (cf. Eurotax) du *véhicule assuré* au moment de l'appel de l'*assuré*. Si le coût dépasse cette valeur, l'*assuré* devra contribuer dans les frais de rapatriement que l'*assureur* a consenti pour la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle du véhicule.

d. Prestataire de services

L'*assuré* est toujours en droit de récuser le prestataire de services que l'*assureur* lui a envoyé (ex.: dépanneur, réparateur, ...). Dans ce cas, l'*assureur* proposera à l'*assuré* d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les frais pour le changement de prestataire restent à charge de l'*assuré*.

Les travaux, les services ou réparations que le prestataire envoyé par l'*assureur* ou que tout autre prestataire entreprend se font avec accord et sous le contrôle de l'*assuré*. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que l'*assureur* ne prend pas en charge, il est conseillé à l'*assuré* d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services ou des réparations effectués.

e. Transport des bagages

Cette prestation s'applique aux seuls *bagages* dont l'*assuré* ne peut pas se charger à la suite d'un *événement assuré*. L'*assureur* décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de dégâts aux *bagages* lorsque l'*assuré* les abandonne à l'intérieur du véhicule que l'*assureur* devra transporter.

f. Voiture de remplacement

Lorsque l'*assuré* reçoit une voiture de remplacement à disposition, l'*assuré* doit se conformer aux conditions générales du loueur en matière entre autres de l'âge minimal du conducteur et l'*assuré* accepte le paiement de la caution, les frais de carburant ou de la recharge électrique, les péages, les amendes encourues, le prix de location de la voiture de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dommages causés à la voiture de remplacement.

L'*assuré* remplira les formalités pour la réception et la restitution de la voiture de remplacement.

La voiture de remplacement est garantie dans la limite des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

La voiture de remplacement mise à la disposition de l'*assuré* est de catégorie A ou B (selon la classification des véhicules utilisée par le loueur).

g. Frais de télécommunication

Moyennant présentation des justificatifs originaux, l'*assureur* prend en charges les frais de télécommunication engagés par l'*assuré* pour joindre l'*assureur* et relatifs à des prestations assurées.

h. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'*assureur* accepte, à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à la disposition de l'*assuré* pour l'aider, tous frais à charge de l'*assuré*. Consultez l'*assureur*.

i. Garage

Par garage on entend, une société de commerce reconnue, en possession des permis légaux pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations des véhicules.

j. Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, l'*assuré* accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que l'*assureur* a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels il intervient.

k. Remboursement des frais

Lorsque l'*assureur* autorise l'*assuré* à avancer lui-même les frais des prestations garanties, ces frais lui seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

l. Circonstances exceptionnelles

L'*assureur* n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent lui être imputés ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

m. Recours

Tout *assuré* bénéficiant de la garantie et de l'assistance subroge automatiquement l'*assureur* dans ses droits et actions vis-à-vis de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de son intervention.

Sauf en cas d'intention malveillante, l'*assureur* n'a aucun recours à l'encontre des descendants, ascendants, partenaire, parents en ligne directe de l'*assuré*, ni à l'encontre des personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel de maison.

L'*assureur* peut toutefois exercer un recours à l'encontre de ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Conformément au principe d'indemnité, les frais doivent être récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure remboursée à l'*assureur*.

VII. Divers

Clause de consentement

L'assuré autorise l'assureur de traiter les données médicales et autres informations sensibles qui concernent tant sa personne que celle des autres assurés, dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi des choses suivantes: la gestion de l'assistance, la gestion des frais et du décompte de l'assistance et la gestion des éventuels litiges.

Clause d'exonération

L'assureur ne peut être tenu responsable de la non-exécution de l'assistance ou des manquements ou retards lors de l'exécution de celle-ci, en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, à la suite de cas de force majeure telle que guerre, grève et émeute, guerre civile, révolution, rébellion, saisie ou contrainte de et par le pouvoir public, réactions nucléaires, radioactivité et *catastrophes naturelles*. Il se réserve le droit de refuser l'assistance garantie ou de la suspendre immédiatement en cas d'abus ou de dol des assurés ou d'autres ayants droit.

Protection de la vie privée

Europ Assistance Belgium traite les données de l'assuré conformément aux règlements et directives nationaux et européens. L'assuré peut retrouver toutes les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel dans la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance Belgium via <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privee>. Cette déclaration de confidentialité contient entre autres les informations suivantes:

- les coordonnées du responsable de la protection des données (DPO);
- les objectifs du traitement des données à caractère personnel de l'assuré;
- les intérêts légitimes du traitement des données à caractère personnel de l'assuré;
- les tiers qui peuvent recevoir les données à caractère personnel de l'assuré;
- la durée de stockage des données à caractère personnel de l'assuré;
- la description des droits de l'assuré concernant ses données à caractère personnel;
- la possibilité d'introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel de l'assuré.

Reconnaissance de dette

Les indemnités réglées et/ou les services rendus, effectués à la demande de l'assuré ou de ses ayants droit et qui ne sont pas à charge de l'assureur conformément à la police, représentent une avance ou une intervention volontaire. L'assuré ou ses ayants droit s'engagent au remboursement dans les 31 jours.

Prescription

Toutes les actions qui découlent de la présente police sont prescrites dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui y a donné lieu, sauf exceptions prévues par la loi.

Toute plainte concernant cette convention peut être adressée au service des plaintes d'Europ Assistance Belgium par la poste à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, par téléphone: 02 541 90 48 du lundi jusqu'au jeudi entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00 ou par courriel: info@ombudsman-insurance.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
